

# DVAR MAL'HOUT

COMMENTAIRES ET EXPLICATIONS SUR LES  
LOIS RELATIVES AUX ROIS - RAMBAM

RESTITUTION DE LA ROYAUTE DE  
DAVID ET DE L'INTÉGRITÉ JURIDIQUE



C'EST  
LE MOMENT  
D'APPRENDRE

SAISISSEZ CES MOMENTS. LES ENSEIGNEMENTS  
DU RABBI SUR MACHIAH DE MANIÈRE CLAIRE.

COPYRIGHT PAR:





## HISTOIRE DU CELEBRE DVAR MALHOUT (1991- 1992)

Quelle est l'origine du terme « *Dvar Malhout* » bien connu aujourd'hui ?

« Dvar Malhout » est un terme qui a été évoqué pour la première fois à l'époque du Rabbi Rayats.

Mais c'est véritablement le magazine *Kfar Habad*, publié en Israël pour la première fois en 1980, qui a popularisé cette expression.

Le magazine *Kfar Habad*, avait l'habitude de mettre une Siha du Rabbi (habitude conservée jusqu'à nos jours) en première page.

Rav Aharaon Dov Halperin, rédacteur du journal *Kfar Habad*, mettait lui-même en page cette Siha. Le titre de cette rubrique spéciale portait le nom de « Dvar Malhout ».

Puis, cette appellation de « Dvar Malhout » a été utilisée une seconde fois, à partir du Chabat, paracha Vayeh'i en Tav Chin Noun Aleph (1991).

On était juste avant la guerre du Golfe. La tension était palpable dans tout Eretz Israël, et un certain juif de Bné Brak avait commencé à dire du mal sur le peuple juif, affirmant que la Guerre du Golfe était une punition d'Hachem, et que les juifs l'avaient méritée...

Ce Chabat -là Vayehi, le Rabbi a beaucoup parlé, justement pour contrer l'effet qu'auraient pu avoir ces paroles négatives, en disant du bien sur le peuple juif, que la guerre au contraire, allait être victorieuse et que tout le Klal Israël méritait d'être sauvé...

Ses paroles ont eu un profond impact et un juif de Kfar Habad, du nom de Touvia Peiles, a décidé de diffuser cette Siha du Rabbi, prononcée en Tav Chin Noun Aleph (1991). Il a constitué une sorte de Kovets contenant cette Siha ainsi que d'autres lettres du Rabbi, a imprimé ce recueil et y a apposé le titre « Dvar Malhout ». Ce Kovets a été distribué un peu partout en Eretz Israël, en particulier à Bne Brak, où il a fait beaucoup de bruit.

Plus tard, Touvia Peiles a constitué 11 Kovtsim des Sihot que le Rabbi venait de prononcer le Chabat. Dans ces années-là, les Sihot du Rabbi étaient corrigées très rapidement, dans les jours qui suivaient Chabat. Ces Kovtsim furent diffusés avec pour titre, en couverture, non pas « *Sihat Kodech* » ou « *Likoutei Sihot* » mais « *Dvar Malhout* ». Touvia Peiles y avait également ajouté quelques extraits de Sihot qui traitaient du même thème abordé.

Plus tard, lorsque le Rabbi a parlé de l'importance d'étudier les sujets de Gueoula et Machiah, le Chabat Tazria Metsora en Tav Chin Noun Aleph (1991), Rav Touvia Peiles a eu l'idée de réunir 4 Sihot du Rabbi en lien avec la Délivrance. C'était le douzième fascicule qui portait alors le titre de Dvar Mahout. Rav Touvia Peiles y a intégré ces 4 Sihot et a envoyé le Kovets au Rabbi.

Les 4 Sihot en question sont les suivantes :

- La première traite du retour de « *Malhout beth David* » (*la royauté de la maison de David*) : cette Siha est une Siha extraite de *Likoutei Sihot*, Helek Youd Beth, Parachat Balak
- La deuxième Siha est tirée de *Likoutei Sihot*, Helek Lamed Dalet, Parachat Choftime
- La troisième Siha parle des deux *tekoufot*, des deux périodes qui auront lieu au temps de Machiah, et les miracles qui se produiront à ce moment. Cette Siha est tirée du *Likoutei Sihot*, Helek Haf Zayine, Parachat Behoukotay.
- La dernière Siha, la plus connue, prononcée Youd Chevat, Tav Chin Mem Guimel (1987) est appelée « *Siha de Biat liahou* ». Elle parle notamment de l'annonce qu'Eliahou va faire avant la venue de Machiah, et du débat entre le Rambam et le Ramban à ce propos.

Ce kovets a donc été envoyé au Rabbi par Rav Touvia Peiles, et c'est ce même Kovets qui a été imprimé par le Rabbi avec la couverture « Dvar Malhout », conservant la même appellation que Touvia Peiles.

Par la suite, toutes les Sihot que le Rabbi prononçait le Chabat, étaient ensuite corrigées et paraissaient avec cette couverture, « Dvar Malhout ».

Cette parution s'est interrompue à un certain moment, et c'est le beau-frère de Touvia Peiles, Rav Levi Itshaq Ginsburg Zal, un célèbre Machpia qui nous a quittés il y a deux ans, qui a poursuivi l'œuvre de son beau-frère et a fait imprimer toutes les Sihot de l'année Noun Alef/ Noun Beth, depuis la paracha Vayikra en Tav Chin Noun Alef jusqu'à la Paracha Vayakel en Tav Chin Noun Beth.

Aujourd'hui encore, ce sont ces mêmes Sihot de Tav Chin Noun Alef, Tav Chine Noun Beth que l'on appelle communément « Dvar Malhout ».



## LE MACHIA'H ET LA PROPHÉTIE DE BILAAM

*Discours du Rabbi, 12 Tamouz, à l'issue du saint Chabbat Parchat Balak  
et Parchat Pin'has 5738-1978 (Likoutei Si'hot, tome 18, page 271)*

1. A la fin de ses lois des rois<sup>1</sup>, se référant au roi Machia'h, le Rambam dit que : « celui qui ne croit pas en lui ou bien n'attend pas sa venue, ne renie pas uniquement les autres prophètes, mais aussi la Torah et Moché, notre maître. En effet, la Torah a porté témoignage, à son propos, ainsi qu'il est dit<sup>2</sup> : l'Eternel ton D.ieu fera revenir ta captivité ».

Puis, il poursuit : « Cela est également dit, dans la Paracha de Bilaam, lequel prophétisa qu'il y aurait deux Machia'h, le premier, David, qui sauva Israël de ses ennemis et le dernier, l'un de ses descendants, qui sauvera Israël au final<sup>3</sup>. A cette référence, il est dit<sup>4</sup> : je le vois, mais pas maintenant, c'est David, je l'observe, mais il n'est pas proche, c'est le roi Machia'h. Une étoile a fait son chemin de Yaakov, c'est David, un bâton s'est dressé en Israël, c'est le roi, le Machia'h<sup>5</sup>, Il écrasera les extrémités

---

1. Chapitre 11, au paragraphe 1.

2. Nitsavim 30, 3.

3. En revanche, un manuscrit du Rambam et des éditions qui n'ont pas été révisées par la censure, comme celles de Rome, en 5240, de Chonsya, en 5250, de Costa, en 5269, de Venise, en 5284, l'édition Bourgadin en 5310, l'édition Justinien en 5311, disent : « des mains des fils d'Esav ». Le texte intégral et non censuré de ce chapitre 11 des lois des rois, d'après des manuscrits et des

éditions anciennes, avec une introduction et une table des différences, figure à la fin de l'édition Pardès du Rambam, publiée à Jérusalem. On y trouve aussi la reproduction de plusieurs manuscrits de ce chapitre. Par la suite, le texte et les notes de la présente causerie feront référence essentiellement aux différences ayant une incidence sur ce qui fait l'objet de notre propos.

4. Balak 24, 17, 18.

5. C'est ce que disent les éditions et

de Moav, c'est David, ainsi qu'il est dit<sup>6</sup> : il frappa Moav et le mesura au cordeau. Il défera tous les fils de Chet, c'est le roi, le Machia'h, duquel il est dit<sup>7</sup> : il dominera d'une mer à l'autre. Edom sera son héritage, c'est David<sup>8</sup>, ainsi qu'il est dit<sup>9</sup> : et, Edom fut assujetti<sup>10</sup> à David<sup>10\*</sup>. Il héritera de Séir, ses ennemis<sup>11</sup>, c'est le roi, le Machia'h, ainsi qu'il est dit<sup>12</sup> : des sauveurs monteront sur le mont Tsion, etc.<sup>12\*</sup> ».

Le Yad Ha 'Hazaka est un ouvrage de Hala'ha, comme le souligne le Rambam, à la fin de son introduction. Il n'a pas pour objet de commenter les versets de la Torah. On peut donc se poser la question suivante : pour donner une preuve de la Hala'ha selon laquelle : « celui qui ne croit pas en lui ou bien... renie la Torah et Moché, notre maître », il aurait suffi de dire : « cela est également dit, dans la Paracha de Bilaam<sup>13</sup>, lequel

---

plusieurs manuscrits qui sont cités dans la note 3. Dans les éditions que nous avons pu consulter, à propos de : « un bâton s'est dressé en Israël », il est écrit : « c'est le roi Machia'h » et c'est uniquement pour les deux derniers éléments qu'il est dit : « c'est le roi, le Machia'h ». Deux manuscrits d'Oxford, n°591 et Stockholm, cité dans l'édition du Rambam mentionnée dans la note 3, disent, dans l'ensemble de ce paragraphe : « c'est le roi ». A l'inverse, deux autres manuscrits d'Oxford, n°568 et 610, disent aussi, à propos de : « je le vois, mais il n'est pas proche », « c'est le roi, le Machia'h ». On peut expliquer simplement ce changement. A propos du premier élément, il est dit : « c'est le roi Machia'h », puis, par la suite, lorsque celui-ci est déjà connu, il est indiqué : « c'est le roi, le Machia'h », avec un article défini se référant à ce qui a été dit au préalable.

6. Chmouel 2, 8, 2.

7. Ze'harya 9, 10.

8. Dans les éditions et la plupart des manuscrits qui sont cités dans la note 3, il est précisé : « à David ».

9. Chmouel 2, 8, 6.

10. Le verset dit : « Aram » et le verset 14 précise : « tous les habitants d'Edom furent les serviteurs de David ». Il semble donc qu'il soit bien fait allusion ici au verset 14.

10\*. La plupart des manuscrits ne disent pas : « etc. », ce qui semble également indiquer qu'il est ici question du verset 14, de Chmouel 2, 8. En effet, la suite de ce verset est sans rapport avec ce qui est indiqué ici. A l'inverse, le verset 5 précise ensuite : « ceux qui portent l'offrande ».

11. Les versions que nous avons consultées disent : « il hérite... ». En revanche, c'est bien ce qui figure dans les versions et les manuscrits qui sont cités dans la note 3.

12. Ovadya 1, 21.

12\*. La plupart des manuscrits cités reproduisent aussi la suite du verset : « pour juger le mont d'Esav », mais le manuscrit n°610 d'Oxford ajoute : « et, ce sera ».

13. Selon les termes de son commentaire de la Michna, chapitre 'Hélek, principe n°12 et celui qui a un doute, en la matière, renie la Torah, qui y fait clairement allusion,

prophétisa qu'il y aurait deux Machia'h, le premier, David, qui sauva Israël de ses ennemis et le dernier, l'un des descendants, qui sauvera Israël, au final ». On en aurait déduit qu'il fait référence aux versets de sa prophétie, laquelle est introduite par les mots : « ce que ce peuple fera à ton peuple à la fin des jours »<sup>14</sup>.

Pourquoi le Rambam analyse-t-il ces preuves par le détail, dans les versets traitant des deux Machia'h, en précisant à qui fait allusion chaque partie de ces versets ? Or, même s'il voulait préciser à quels versets il se réfère, il aurait suffi qu'il en cite le début, « je le vois, mais pas maintenant... Il héritera de Séir, ses ennemis »<sup>15</sup>.

2. Le Rambam cite donc pour preuve le fait que : « cela est également dit, dans la Paracha de Bilaam », bien qu'il ait déjà précisé, au préalable, que : « la Torah a porté témoignage, à son propos, ainsi qu'il est dit : l'Eternel ton D.ieu fera revenir ta captivité ». On peut en déduire, et c'est aussi ce qu'il suggère lui-même par cette formulation, qu'il cite les versets de cette Paracha de Bilaam, non pas en tant que preuve de la venue du Machia'h proprement dite, qui libèrera les Juifs de l'exil, mais aussi, et avant tout, parce que Bilaam : « prophétisa qu'il y aurait deux Machia'h, le premier, David, qui sauva Israël de ses ennemis et le dernier, l'un de ses descendants ». C'est pour cette raison que le Rambam détaille et commente ces versets, montrant ainsi que cette prophétie porte bien sur les deux Machia'h à la fois.

On peut, toutefois, s'interroger sur ce qui vient d'être dit, car il est compréhensible qu'il cite, comme preuve, les versets de la Paracha de Bilaam, afin d'établir le principe de la venue du Machia'h, puisque le verset

---

dans la Paracha de Bilaam et dans la Parchat Nitsavim. C'est aussi ce que dit la traduction du Rav Y. Kafah.

14. 24, 14.

15. On verra Iguéret Teïman, à la fin

du chapitre 3, dans l'édition Kafah, qui dit : « comme D.ieu nous l'a promis dans la Torah, en ces termes : je le vois, mais pas maintenant, je l'observe, mais il n'est pas proche... Edom sera son héritage ».



: « l'Éternel ton Dieu fera revenir ta captivité » n'indique pas<sup>16</sup> que ce retour sera le fait du Machia'h<sup>17</sup> et qu'il doit donc citer une référence de la Torah se référant clairement au roi Machia'h. En revanche, pourquoi est-il nécessaire de préciser que cette prophétie, figurant dans les versets de la Torah, porte non seulement sur le : « dernier Machia'h », mais aussi sur David, le premier Machia'h ? Bien plus, pourquoi détailler à ce point cette analyse, commenter chaque aspect, chaque terme figurant dans ces versets, ceux qui se rapportent au roi David et ceux qui annoncent le roi Machia'h<sup>18</sup> ?

16. On notera, toutefois, que le Rambam précise bien que : « la Torah a porté témoignage, à son propos ».

17. On verra le commentaire de Rachi sur le traité Sanhédrin 99a, qui dit que : « les enfants d'Israël n'ont pas de Machia'h. C'est le Saint béni soit-Il Lui-même Qui règnera sur eux et Il les libèrera, seul ». On consultera, à ce propos, les responsa 'Hatam Sofer, à la fin de Yoré Déa, au chapitre 356, qui affirment que : « celui qui prétend, comme Rabbi Hillel, qu'il n'y a pas de Machia'h pour Israël et que le Saint béni soit-Il Lui-même les libèrera est comme s'il rejetait l'ensemble de la Torah ».

18. Bien entendu, on ne peut pas dire que ce soit le seul Midrash que le Rambam ait trouvé pour appliquer ces versets au roi Machia'h et que, de ce fait, il le cite en l'état, avec la première moitié de chaque verset se rapportant à David. En effet, l'explication qui est donnée par le Rambam figure également dans le Be' hayé sur notre Paracha, « à la façon du Midrash ». Il en est de même également pour le Midrash Ha Gadol, sur ce verset et pour le Ramban, dans le Séfer Ha Gueoula, à propos de ce passage, sans citer de preuve du verset. C'est vrai aussi, d'une certaine façon, pour le Midrash Aggada, édition Bober, à propos de ce verset et le Ralbag, à

la même référence. En effet, le Rambam n'a pas l'habitude de citer tous les détails qu'il trouve dans le Midrash. Il sélectionne ceux qui concernent la notion qu'il expose. En outre, il existe des Midrashim de nos Sages qui appliquent aussi la première partie du verset au Machia'h, « une étoile a fait son chemin de Yaakov ». Ainsi, on verra le Yerouchalmi, traité Taanit, chapitre 4, au paragraphe 5, le Midrash Devarim Rabba, chapitre 1, au paragraphe 20, de même que le Targoum Onkelos et le Targoum Yonathan Ben Ouzyel, sur ce verset. C'est aussi le commentaire que donne le Ramban de tous ces versets parlant du Machia'h. On verra aussi ce qu'il dit dans le Séfer Ha Gueoula, édition Shevel, à la page 266, contre Rabbi Eléazar Ben Azarya qui applique les versets de notre Paracha à David. Le Lé'hem Michné sur le Rambam, à cette référence, constate : « Peut-être s'agit-il de Midrashim divergents ». Dernier point, qui est essentiel, le Rambam, dans ce texte, ne cherche pas à tirer des preuves des Midrashim de nos Sages, car : « tous les livres sont emplis de cela », plus que les propos des prophètes, comme il l'affirme lui-même, au paragraphe 2. En fait, il cite uniquement ce qui est clairement énoncé dans le verset, ce qui en est le sens simple.

3. On peut penser que la raison pour laquelle le Rambam cite la preuve relative aux deux Machia'h, y compris le premier, David, qui sauva Israël, bien que celle-ci semble sans incidence sur la foi d'Israël en le Machia'h, réside dans le fait que David est appelé Machia'h, au même titre que le roi Machia'h lui-même, au point que tous deux soient présentés comme : « les deux Machia'h », avec un article défini.

Il en est ainsi parce que cela est important et renforce la foi en la venue du Machia'h. De la sorte, on prend conscience que le Machia'h n'est pas un fait nouveau, puisqu'il y a déjà eu : « un premier Machia'h David, qui a sauvé Israël de ses ennemis ». On peut, de cette façon, raffermir sa foi en le Machia'h, qui viendra sauver Israël dans le futur. Ceci peut être rapproché de la preuve que nos Sages donnent de la résurrection des morts : « s'il en est ainsi pour ceux qui ont perdu la vie, n'est-ce pas, a fortiori, le cas pour ceux qui la possèdent encore ? »<sup>19</sup>.

Les commentateurs<sup>20</sup> avancent également une autre explication. Les deux Machia'h apparaissent dans la même prophétie. Aussi, tout comme s'est accomplie sa première partie, portant sur le : « premier Machia'h, David, qui sauva Israël de tous ses ennemis », on peut avoir la certitude qu'il en sera de même pour : « le dernier Machia'h, l'un de ses descendants, qui sauvera Israël, à la fin ».

On comprend, toutefois, qu'il est difficile d'imaginer que ce soit là la seule raison. En effet, la formulation du Rambam indique qu'en citant ces versets, celui-ci ne cherche pas une preuve que le Machia'h viendra, sans le moindre doute. Il établit, plus exactement, que sa venue est effectivement annoncée par la Torah. De ce fait, « celui qui ne croit pas en lui ou n'attend pas sa venue ne renie pas uniquement les autres prophètes, mais aussi la Torah et Moché, notre maître ».

19. Traité Sanhédrin 91a.

référence des lois des rois, comme dans la

20. Kiryat Séfer sur le Rambam, à cette

conclusion du traité Makot.

Dès lors, pourquoi est-il important de préciser que la prophétie porta sur les deux Machia'h, y compris sur « le premier Machia'h, David » et surtout de commenter les quatre versets comportant chacun deux parties, la première s'appliquant au premier Machia'h et la seconde, au dernier Machia'h ?

4. Par la suite, le Rambam enseigne, dans un autre paragraphe : « Il est également dit<sup>21</sup>, à propos des villes de refuge : si l'Éternel ton Dieu élargit ta frontière, tu ajouteras, pour toi, trois autres villes... Ceci ne s'est jamais réalisé et le Saint béni soit-Il n'a pas pu émettre une Injonction en vain ».

On sait que, chez le Rambam, la répartition en paragraphes est également effectuée avec précision. On peut donc se demander pourquoi il mentionne cette preuve dans un paragraphe indépendant, plutôt que dans le paragraphe précédent, avec les deux autres preuves de la Torah. Et, s'il y a lieu de faire de chaque preuve un paragraphe indépendant, il aurait dû séparer également la Paracha de Bilaam.

En outre, pourquoi le Rambam prend-il soin de préciser la référence du verset, surtout en indiquant : « il est également dit, à propos des villes de refuge », plutôt que : « dans la Parchat Choftim »<sup>22</sup>, tout comme il précisait, au préalable : « dans la Paracha de Bilaam » ?

5. Il nous faut comprendre également l'expression<sup>23</sup> : « les deux Machia'h ». En quoi importe-t-elle ici de mentionner David et pourquoi

21. Choftim 19, 8-9.

22. En effet, concernant les villes de refuge, on trouve déjà une autre Paracha avant cela, Masseï 9, à partir du verset 35 et aussi Vaét'hanan 4, à partir du verset 41. Or, l'expression : « il est dit, à propos des villes de refuge » ne permet pas de déterminer clairement sa référence, dans la Torah. Ce serait le cas également s'il était dit : « la Paracha des villes de refuge ».

23. On peut aussi poser d'autres

questions sur les propos du Rambam. Celui-ci mentionne la Paracha de Bilaam, alors qu'il n'a pas l'habitude de citer une référence, tout comme il ne dit pas, à propos du verset, qu'il cite en introduction, « l'Éternel ton Dieu fera revenir... » et n'indique pas non plus : « il est écrit dans la Parchat Nitsavim ». En outre, pourquoi préciser qu'il s'agit d'une prophétie ? Et, il est difficile d'admettre que cette précision soit donnée uniquement parce que l'on a mentionné la Paracha de Bilaam.

est-ce précisément lui qui est appelé Machia'h ? Car, tout comme il reçut

On peut donc penser qu'il est ici question de prophétie, parce que le Rambam disait, au préalable : « Il rejette la Torah et Moché, notre maître ». Sur le rejet de la Torah, le Rambam indique que : « la Torah a porté témoignage, à son propos » et, sur le rejet de Moché notre maître, il précise que la prophétie apparaît dans la Paracha de Bilaam. Il ne dit pas que Bilaam lui-même prophétisa, comme le précise le Kiryat Séfer, commentant le Rambam, car il fait bien allusion ici à la prophétie de Moché lui-même. C'est aussi ce que développe le commentaire de la Michna du Rambam, sur le traité Avot, chapitre 4, à la Michna 3 : « De même, David... D.ieu, béni soit-Il, en a porté témoignage pour nous, par l'intermédiaire de Moché, notre maître. C'est l'étoile qui s'est dressée de Yaakov, comme le précisent nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction ». On pourrait également donner une autre explication, justifiant la nécessité d'ajouter, comme preuve, la prophétie de Bilaam, en plus de ce qui a été indiqué au préalable : « la Torah a porté témoignage, à son propos », dans la Parchat Nitsavim. C'est, en effet, le moyen d'indiquer que cette promesse se réalisera nécessairement. En effet, la faute peut empêcher l'accomplissement d'une assurance de la Torah, comme le précise le traité Bera'hot 4a. Il n'en est pas de même, en revanche, pour la prophétie, laquelle, quand elle est positive, se réalise en tout état de cause, y compris quand elle est assortie d'une condition, comme le souligne le Rambam, dans ses lois des fondements de la Torah, chapitre 10, au paragraphe 4. Néanmoins, il a déjà été dit au préalable, au paragraphe 3, que le Rambam n'a pas pour objet ici de confirmer la certitude de la venue du Machia'h. Il souligne, en fait, que celui qui ne

l'accepte pas, rejette la Torah et Moché, notre maître. La prophétie n'intervient donc pas, en la matière et le Rambam précise, dans l'introduction de son commentaire de la Michna, la différence entre une promesse qui peut être annulée par la faute et une prophétie positive. C'est précisément celle qui existe entre D.ieu et le prophète lui-même. Car, la faute peut effectivement intervenir, dans ce dernier cas, alors que, quand D.ieu lui demande de promettre un certain bienfait aux hommes, sans autre précision, il est impossible que celui-ci ne se réalise pas. Il est donc certain, lorsque : « la Torah porte témoignage, à son propos », qu'il doit nécessairement en être ainsi, mais l'on peut encore s'interroger sur tout cela. On verra aussi, sur tout cela, le Chnei Lou'hot Ha Berit, Parchat Balak, à la page 362b, commentant la Guemara, dans le traité Baba Batra 14b : « Moché écrivit son livre et la Paracha de Bilaam ». C'est pour cela que celui qui rejette la Torah et la prophétie de Moché peut être qualifié d'hérétique et d'impie, bien que la Torah fasse elle-même partie de la prophétie de Moché. On verra, en outre, sur ce point, le commentaire de la Michna, du Rambam, chapitre 'Hélek, fondements n°7 et 8, de même que ses lois des fondements de la Torah, chapitre 8, au paragraphe 3, chapitre 9, à la fin du paragraphe 1, aux paragraphes 4 et 5. Tout cela a été longuement commenté dans le Likoutei Si'hot, tome 19, à partir de la page 177. On consultera, en outre, ses lois de la Techouva, chapitre 3, au paragraphe 8, qui disent que : « si quelqu'un prétend que la Torah n'émane pas de D.ieu, mais que Moché l'a dite de sa propre initiative, il est considéré comme rejetant toute la Torah », alors que, là encore, il ne contredit que la prophétie de Moché, notre maître, comme

l'huile d'onction, avec une corne<sup>24</sup> et il fut appelé l'oint, Machia'h, de D.ieu<sup>25</sup>, Chaoul, déjà avant lui, avait reçu l'onction<sup>26</sup>, avec un vase<sup>24</sup> et il fut donc également appelé l'oint de D.ieu, Machia'h<sup>27</sup>.

En outre, si l'on veut distinguer ces deux sauveurs d'Israël, le premier et le dernier, il aurait, semble-t-il, été plus adapté que Moché, notre maître soit le premier libérateur et le Machia'h, le dernier<sup>28</sup>. L'un et l'autre, en effet, sont les sauveurs d'Israël de leur exil, ce qui n'est pas le cas de David. On notera que, concernant le niveau de leur prophétie également, le Rambam considère que le Machia'h sera le plus grand de tous les prophètes<sup>29</sup>, ou encore, comme il l'indique dans son *Yad Ha 'Hazaka*<sup>30</sup>, que : « il sera un grand prophète, proche de Moché, notre maître », ce qui n'est pas le cas de David<sup>31</sup>.

---

dans les trois cas précédemment cités. Cela veut dire que tout dépend de ce qu'il entend contester. Même si celui qui rejette la Torah nie ainsi également la prophétie de Moché, il n'est pas considéré comme un hérétique pour autant. Mais, l'on peut encore s'interroger sur tout cela. En tout état de cause, ce qui vient d'être dit justifie la mention de la preuve sur les villes de refuge dans un paragraphe indépendant. Car, il s'agit bien d'une preuve supplémentaire qui est basée sur la logique : « cela ne s'est jamais réalisé et la Saint béni soit-Il n'a pas émis une Injonction en vain ». Il ne s'agit donc plus du rejet de la Torah et de Moché, notre maître. On comprend aussi pourquoi le Rambam écrit : « à propos des villes de refuge, il est dit », plutôt que : « dans la *Parchat Choftim*, il est dit », par exemple, afin de souligner que tout ceci est sans rapport avec le rejet de la Torah. Mais, il est clair que cette explication est difficile à admettre et cela ne sera pas développé ici. On verra également, à ce propos, le paragraphe 11, ci-dessous.

24. *Traité Meguila* 14a.

25. *Chmouel* 2, 19, 22. On verra aussi le verset 23, 1.

26. *Chmouel* 1, 10, 1. C'est ce verset qui est cité, par le Rambam, dans ses lois des rois, chapitre 1, au paragraphe 7, à propos de l'onction du roi. On verra aussi le traité *Meguila* 14a.

27. *Chmouel* 1, 24, 6 et 11, de même que 26, 9. *Chmouel* 2, 1, 14 et 16.

28. On verra le *Midrash Chemot Rabba*, chapitre 2, au paragraphe 4, le *Zohar*, tome 1, à la page 253a et le *Chaar Ha Pessoukim*, à la *Parchat Vaye'hi*.

29. Au début du chapitre 4, d'Iguéret Teïman, dans la traduction du Rav Y. Kafah, il est dit que : « le Machia'h est un très grand prophète, plus grand que tous les autres, ultérieurs à Moché, notre maître. Il atteindra le point le plus haut des prophètes et il occupera la place la plus honorable, après celle de Moché, notre maître ».

30. Dans ses lois de la *Techouva*, chapitre 9, au paragraphe 2.

31. On verra le traité *Meguila* 14a et le commentaire de Rachi, à cette référence,

6. Nous comprendrons tout cela en répondant à quelques questions qui sont soulevées par les deux paragraphes suivants de ces lois des rois, à cette même référence. Au troisième paragraphe, en effet, le Rambam dit : « Qu'il ne te vienne pas à l'esprit que le roi Machia'h doit faire des signes et des miracles, introduire des éléments nouveaux dans le monde, faire revivre les morts, ou tout ce qui en est l'équivalent<sup>32</sup>. Il n'en est pas ainsi, car Rabbi Akiva... ».

Le Rambam expose ensuite la preuve relative à Ben Koziva, puis il conclut : « Les Sages ne lui ont demandé aucun signe, aucun miracle. Le principe général est donc le suivant. Cette Torah, ses Décrets et ses Jugements<sup>32\*</sup> sont éternels et immuables. On n'y ajoute rien et l'on n'en

---

qui indique qu'il était prophète. Il en est de même également pour le traité Sotta 48b. On peut, toutefois, s'interroger sur le Zohar, tome 2, à la page 154a et le Nitsoutseï Zohar, à la même référence, le début du Chaar Roua'h Ha Kodech. Dans différents textes, Tehilim, ou Michlé, dans les Ecrits saints, à la différence de ce que dit le traité Sotta, il est précisé que David et Chlomo s'exprimèrent pas inspiration divine, non pas par prophétie. Le Guide des égarés, tome 2, au chapitre 45, dans la seconde qualité, écrit que : « David, Chlomo et Daniel appartiennent à cette catégorie, à la différence d'Ichaya et de Yermyahou, par exemple, car eux-mêmes n'ont parlé que par inspiration divine ». Dans son commentaire de la Michna, traité Avot, chapitre 4, à la Michna 3, le Rambam indique : « de même, David était un prophète » et, avant cela, il disait : « tu peux le déduire de Moché, notre maître ». Toutefois, cela n'est pas une preuve, car ce texte ne parle pas du niveau et de la qualité de la prophétie, mais de l'humilité. La différence entre la prophétie et l'inspiration divine n'intervient donc pas,

en la matière. Dans le septième de ses huit chapitres, le Rambam indique que : « le roi David, puisse-t-il reposer en paix, qui était prophète, dit... ». Il commente, à cette référence, l'affirmation de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, selon laquelle : « la prophétie est accordée uniquement à celui qui est sage, fort et riche. En revanche, le prophète ne doit pas nécessairement posséder toutes ces qualités ». Il cite alors l'exemple de Chlomo, David, Elyahou, Chmouel et Yaakov. C'est aussi ce qui est dit dans l'édition du commentaire de la Michna qui est parvenue jusqu'à nous, selon la traduction du Rav Yossef Kafah. La Guemara, dans le traité Chabbat 93a souligne que : « la Présence divine ne se révèle pas » et dans le traité Nedarim 38a : « le Saint béni soit-Il ne fait pas résider Sa Présence ».

32. Dans les éditions et les manuscrits du Rambam qui sont mentionnés dans la note 3, il est indiqué : « les sots disent ».

32\*. Plusieurs manuscrits du Rambam qui sont cités dans la note 3 disent : « ses Décrets et ses Jugements ne changent pas ».

retranche rien. Quiconque<sup>33</sup> ajoute ou retranche, en la matière, est comme s'il dénaturait la Torah et écartait les Mitsvot de leur sens simple. Il est alors, sans le moindre doute, un imposteur, un impie et un hérétique ».

Dans la suite de ce paragraphe consacré au roi Machia'h, le Rambam parle donc de : « principe...cette Torah, ses Décrets et ses Jugements... immuables », ce qui veut dire que, selon lui, quelqu'un qui prétend que le Machia'h doit faire un signe, un miracle, introduire un élément nouveau dans le monde, réalise, de cette façon, un ajout à la Torah, ou bien la réduit. Or, il est interdit de pratiquer un tel ajout. On peut, toutefois, se demander quel rapport il y a entre ces deux idées<sup>34</sup>.

Bien plus, le Rambam affirme, à propos d'un prophète<sup>35</sup>, que : « chaque prophète qui nous viendra et qui affirmera que Dieu l'a envoyé ne devra pas faire un signe, comme l'un de ceux de Moché, notre maître ou bien comme ceux d'Elyahou et d'Elisha, qui modifièrent la nature du monde. Le signe sera, pour lui, la prédiction de ce qui se passera dans le monde et la réalisation de ses propos, ainsi qu'il est dit... ».

Cela veut dire que, dans ce cas, le Rambam, même s'il écarte aussi un signe modifiant la nature du monde, ne conclut cependant pas, comme il le fait dans ce texte, en rappelant que la Torah, ses Décrets et ses Jugements sont immuables. En outre, il exige effectivement un signe puisqu'il dit que ses paroles doivent se réaliser.

7. Dans le paragraphe suivant des lois des rois, le Rambam poursuit : « Si<sup>36</sup> un roi de la maison de David est nommé, érudit de la Torah et se

33. C'est ce qui est dit dans les éditions et les manuscrits qui sont cités dans la note 3, mais tout ceci ne figure pas dans celle qui est parvenue jusqu'à nous.

34. La fin de ce paragraphe a été supprimée par la censure : « quiconque fait un ajout est un impie et un hérétique ». Il semble qu'elle fasse allusion à celui que l'on sait. Ceci

permet de comprendre ce qui est affirmé par la suite, dans le paragraphe suivant, comme l'indique la note 36. Cependant, pourquoi était-il nécessaire de dire : « le principe est le suivant... la Torah... » ?

35. Dans ses lois des fondements de la Torah, au début du chapitre 10.

36. Ce paragraphe du Rambam a été



consacrant aux Mitsvot, comme David, son ancêtre, selon la Loi écrite et la Loi orale, s'il conduit tout Israël à suivre sa voie et à la renforcer, s'il mène les combats de D.ieu, on présumera alors qu'il est le Machia'h. S'il agit de la sorte, connaît la réussite et obtient la victoire sur tous les peuples, alentours<sup>33</sup>, s'il reconstruit le Temple à sa place et rassemble les exilés d'Israël, il est alors le Machia'h avec certitude et il transformera<sup>37</sup> le monde... ».

On peut ici se poser la question suivante : pourquoi le Rambam ne mentionne-t-il pas, dans ce paragraphe, pas plus que dans le reste de ce chapitre, les grandes qualités que l'on prête au roi Machia'h<sup>29</sup>, comme le Rambam les décrit lui-même à une autre référence de son Yad Ha 'Hazaka<sup>30</sup> : « il sera plus sage que Chlomo, il sera un grand prophète, proche de Moché, notre maître », selon ce qui a été indiqué à la fin du paragraphe 5 ?

8. Nous comprendrons l'explication de tout cela en rappelant, au préalable, que le Rambam a placé les lois des rois et de leurs guerres<sup>38</sup> ou bien des guerres<sup>38\*</sup> à la fin et à la conclusion de son livre, le Yad Ha 'Hazaka. Or, selon l'ordre chronologique, que le Rambam définit lui-même au début

---

commenté dans le Likouteï Si'hot, tome 8, aux pages 358, 361 et 362, dans les notes.

37. C'est ce que disent les versions qui sont parvenues jusqu'à nous. En revanche, les manuscrits et les versions qui sont cités dans la note 3 intercalent ici un paragraphe qui a été omis : « s'il ne réussit pas... » et les mots : « il transformera le monde » se trouvent, dans ces textes, au milieu du paragraphe : « tous ces propos de Yochoua le Notsri et de l'Ismaélite ont uniquement pour but d'ouvrir la voie pour le roi Machia'h et de transformer le monde entier ». On verra aussi ce qu'il dit à la fin de son propos, de même que ce que le texte expliquera ci-dessous, au paragraphe 16.

38. C'est le nom intégral, comme l'indique l'introduction du Rambam, le « compte des Mitsvot selon l'ordre des Hala'hot du

Rambam, d'après le titre du livre Choftim et des lois des rois.

38\*. C'est ce que dit l'édition de Rome, précédemment citée, celles de Venise, de 5284 et 5310, dans le titre du livre de Choftim et des lois des rois. En revanche, à la fin de l'introduction du Rambam, dans l'ordre des Hala'hot du livre de Choftim et dans les lois des rois, en toutes les éditions précédemment citées, il est indiqué : « lois des rois et de leurs guerres ». C'est aussi ce que l'on trouve dans le manuscrit des Yéménites, à cette référence, de même que dans plusieurs autres manuscrits, à la fin de l'introduction du Rambam, dans les Hala'hot du livre de Choftim et dans les lois des rois. On verra aussi, à ce propos, le livre de Mada, du Rambam, publié à Jérusalem en 5724, avec les références indiquées.



de ses lois des rois : « les enfants d'Israël reçurent trois Mitsvot, quand ils entrèrent en Terre sainte, nommer un roi, supprimer la descendance d'Amalek et construire la maison d'élection ». Les lois des rois auraient donc dû être enseignées bien avant cela, dans son livre<sup>39</sup>.

On peut donc penser qu'en enseignant tout cela à la fin de son *Yad Ha 'Hazaka*, qui est un recueil de *Hala'hot*, le Rambam souligne que la Torah et la *Hala'ha* sont mises en pratique d'une façon parfaite, lorsqu'il y a un roi<sup>40</sup>. C'est aussi ce que l'on peut comprendre, au sens le plus simple, puisque la perfection de toutes les Mitsvot et des *Hala'hot* de la Torah est effectivement liée à la présence d'un roi, régnant sur tout Israël

39. L'introduction du Radbaz au livre de Choftim dit : « parce que ses lois s'appliquent après la venue du Machia'h », mais l'on peut s'interroger, à ce propos, car plusieurs de ces lois s'appliquent d'ores et déjà avant la venue du Machia'h, par exemple celles du chapitre 1, à partir du paragraphe 8, qui, vraisemblablement, ne s'appliqueront plus, après sa venue. En outre, pour cette même raison, les huitième et neuvième livres, *Avoda*, le service de D.ieu du Temple et *Korbanot*, les sacrifices, auraient dû être plus proches de la fin du livre. S'agissant des sacrifices, on pourrait dire, bien qu'au prix d'une difficulté, que, selon le Rambam, dans ses lois de la maison d'élection, chapitre 6, au paragraphe 15 et chapitre 2, au paragraphe 4 : « on peut offrir tous les sacrifices également lorsque le Temple n'est pas construit ». En revanche, on ne peut pas en dire de même pour le Temple lui-même et tout ce qui le concerne, comme l'indiquent le *Midrash Béréchit Rabba*, à la fin du chapitre 64 et le *Min'hat 'Hinou'h*, à la Mitsva n°95. En effet, le Rambam écrit, à cette référence des lois des rois, au début et à la fin du chapitre, que c'est le Machia'h lui-même qui reconstruira le Temple. On verra aussi l'introduction de son commentaire de

la *Michna*, à propos du traité *Midot* et les lois de la maison d'élection, chapitre 1, au paragraphe 4. On connaît la discussion entre les Sages, à ce propos, mais celle-ci ne sera pas présentée ici. On peut donc penser que le Rambam, au début du *Yad Ha 'Hazaka*, dans l'ordre des Mitsvot selon leurs *Hala'hot*, quand il écrit : « dans le quatorzième livre, j'inclurai les Mitsvot confiées au Sanhédrin et celles du roi et de ses guerres », indique, de la sorte, que ces lois concernent uniquement le roi, à titre individuel. C'est la raison pour laquelle elles figurent à la fin de son livre, bien que plusieurs de ces lois s'appliquent à tous les Juifs. On verra aussi, à ce propos, les lois des rois, chapitre 5, à partir du paragraphe 7.

40. On consultera, à ce propos, le *Séfer Ha Mitsvot* du Rambam, Injonction n°173, selon la traduction de Rabbi Chlomo Ibn Yov, qui est citée dans l'édition du Rav 'Haïm Heller : « Il nous a ordonné de nommer au-dessus de nous un roi d'Israël, qui raffermira notre foi. En revanche, on verra la traduction de Heller, le *Séfer Ha Mitsvot*, dans la version parvenue jusqu'à nous et la traduction de Rav Yossef Kafah. Dans les lois des rois, il est dit, à la fin du chapitre 4, que : « son objectif et sa pensée seront de

et par l'intermédiaire duquel sont menées les guerres de Dieu, qui sont une Mitsva<sup>41</sup>, le moyen de supprimer la descendance d'Amalek, puis est construite la maison d'élection. C'est uniquement après cela que l'on peut mettre en pratique toutes les Hala'hot et les Mitsvot de la Torah.

C'est, concrètement, ce que réalisa le roi David, qui était le roi<sup>42</sup> de tout le peuple d'Israël, à la fois d'Israël et de Yehouda. C'est lui qui acheva la conquête d'Israël, mena toutes les guerres jusqu'à leur terme et : « l'Éternel l'affranchit de tous ses ennemis, alentour »<sup>43</sup>. En tout état de cause, c'est lui qui commença les préparatifs<sup>44</sup> de la construction du Temple, à Jérusalem, ainsi qu'il est dit<sup>45</sup> : « Et, David dit : c'est la maison de l'Éternel ». Dès lors, la Torah et les Mitsvot purent être mises en pratique, d'une façon parfaite.

9. Le Rambam plaça les lois du Machia'h, à la fin de son livre, le Yad Ha'Hazaka et à la fin des lois des rois et de leurs guerres<sup>45\*</sup>, car c'est précisément de cette façon que le Machia'h peut être défini et présenté, selon la Hala'ha. Le Rambam explique, dans le chapitre 11 des lois des rois, non seulement la venue du Machia'h et la nécessité d'y croire, mais aussi ce que sont son objectif, sa nature, son mode d'action et la manière dont il se révélera. C'est de cette manière qu'il définit l'obligation de croire en lui.

---

redresser la religion de vérité ».

41. On verra le Rambam, lois des rois, chapitre 1, au paragraphe 8 et à la fin du chapitre 4.

42. On verra le Rambam, lois des rois, chapitre 1, au paragraphe 7, qui dit que : « dès que David reçut l'onction, il mérita la couronne de royauté et cette royauté... ». On verra aussi, sur ce point, le paragraphe 9.

43. Chmouel 2, 7, 1, qui est cité par le Rambam, au début des lois des rois, au paragraphe 2.

44. Divrei Ha Yamim 1, 28-29.

45. Divrei Ha Yamim 22, 1. Le Rambam le cite au début de ses lois de la maison d'élection, au paragraphe 3. On verra aussi le traité Sotta 9a, le Séfer Mitsvot Gadol, Injonction n°163, qui dit que : « le temps de cette Mitsva de construire la maison d'élection n'était pas encore arrivé, avant la période de David » et la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 16, à la page 301, à partir du paragraphe 6.

45\*. On notera que le titre des chapitres 11 et 12 des lois des rois, dans l'édition de Venise, parue en 5284, puis en 5310, est : « lois des rois, des guerres et du roi Machia'h ».

C'est pour cette raison que le Rambam affirme, au début de ce chapitre : « le roi Machia'h se dressera et il rétablira la royauté de David<sup>46</sup>, comme auparavant et l'autorité<sup>47</sup>, comme au début. Il reconstruira le Temple et il rassemblera les exilés d'Israël. Tous les jugements, de son vivant, seront rétablis, comme au préalable. On offrira des sacrifices et l'on respectera la Chemitta et le jubilé, selon toute sa Mitsva<sup>48</sup> qui est dite dans la Torah ».

Il n'y a pas là un simple récit de ce que le Machia'h fera, mais bien une Hala'ha. Le Machia'h sera celui qui : « rétablira la royauté de David, comme auparavant et l'autorité comme au début ». Il ne viendra donc pas introduire un fait nouveau. Concrètement, il en sera ainsi parce qu'il : « reconstruira le Temple et rassemblera les exilés d'Israël ». Ceci permettra d'accomplir l'objectif de sa venue : « tous les jugements, de son vivant, seront rétablis comme au préalable, on offrira des sacrifices et l'on respectera la Chemitta et le jubilé, selon toute sa Mitsva qui est dite dans la Torah », ce qui implique, notamment, le rassemblement des exilés d'Israël et la présence de tous les Juifs sur leur terre<sup>49</sup>.

46. C'est ce qui figure dans les éditions qui sont parvenues jusqu'à nous. Les manuscrits et les éditions mentionnées dans la note 3 disent : « la maison de David ».

47. Les manuscrits cités et les éditions de Rome et de Costa disent : « l'autorité » et le Rambam qui est cité dans la note 3, d'après le manuscrit, indique : « par l'autorité ».

48. On peut se demander pourquoi il est dit : « sa Mitsva », au singulier. Les manuscrits qui sont cités dans la note 3, pour la plupart, disent : « les Mitsvot qui ont été dites ».

49. On verra le Kiryat Séfer sur le Rambam, à cette référence, qui cite, à ce propos, le verset relatif au jubilé. Néanmoins, ce texte permet d'établir que, selon le Rambam, la Chemitta, « dans toute sa Mitsva telle qu'elle est énoncée par la Torah », dépend

de : « celui qui rassemble les exilés d'Israël ». On verra aussi les lois de la Chemitta et du jubilé, à la fin du chapitre 12. On connaît aussi la discussion, à ce sujet, mais celle-ci ne sera pas rapportée ici. Il en résulte que : « l'on offre des sacrifices, on fait la Chemitta et le jubilé » à cause des deux éléments qui ont été indiqués au préalable : « il reconstruira le Temple », ce qui permettra d'offrir des sacrifices et : « il rassemblera les exilés d'Israël », ce qui permettra de célébrer la Chemitta et le jubilé. Il est aussi écrit que : « tous les jugements seront rétablis comme au préalable », ce qui découle d'un premier principe, énoncé au préalable : « la royauté de David sera rétablie, comme elle était au préalable et elle aura l'autorité, comme au début ». Mais, l'on peut se demander en quoi cela est lié, car « tous les jugements » sont

Ainsi, tout ce qui a manqué à la pratique de la Torah et des Mitsvot, en l'absence de la perfection d'Israël et du Temple, c'est-à-dire du fait de l'exil, sera complété par le Machia'h. C'est en ce sens qu'il : « rétablira la royauté de David, comme auparavant et tous les jugements seront rétablis, car il restaurera la perfection des Hala'hot et des Mitsvot de la Torah ».

Ceci aura une incidence sur la Hala'ha, concrètement applicable, pour ce qui concerne la foi en le Machia'h et la nécessité d'attendre sa venue. En effet, si telle est la définition du Machia'h, il ne suffit pas de croire qu'il viendra pour libérer les Juifs de l'exil. Il faut aussi croire qu'il « rétablira la royauté de David » et que : « tous les jugements seront rétablis »<sup>50</sup>.

ceux qui dépendent du Sanhédrin, notamment les quatre formes de condamnations à mort, comme l'indique le traité Sanhédrin 51b, avec le commentaire de Rachi, à cette référence. C'est tout cela qui sera rétabli, quand le Machia'h viendra, selon le verset Ichaya 1, 26. On notera que, dans l'un des manuscrits, celui d'Oxford n°591, qui est cité dans le Rambam que l'on a indiqué dans la note 3, il est précisé : « ce que l'on sacrifiait au préalable ». Ceci peut être l'explication du fait que : « tous les jugements seront rétablis, de son vivant, comme au préalable », ce qui veut dire que l'on offrira des sacrifices et que l'on célébrera la Chemitta, non pas qu'il y aura là un fait indépendant. Et, peut-être est-ce également là l'interprétation qu'il convient d'adopter dans les éditions imprimées et dans la plupart des manuscrits : « on offre des sacrifices », sans relation avec ce qui est dit au préalable. Deux manuscrits cités dans l'édition du Rambam que l'on a dite, en revanche, indiquent : « et, l'on offre des sacrifices », reliant ainsi cette affirmation avec ce qui a été mentionné au préalable. C'est aussi ce que dit le Kiryat Séfer, à cette même référence. En revanche, on verra le Radbaz, lois du Sanhédrin, chapitre 14,

au paragraphe 12, qui dit que le Machia'h : « donnera l'onction au Tribunal suprême » et l'on verra aussi, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 105, dans la note 74, avec les références indiquées. De plus, le Rambam, à la même référence, chapitre 2, au paragraphe 5, affirme que : « les rois de la maison de David siégeaient et jugeaient le peuple ». Le Kiryat Séfer, à cette référence des lois des rois, dit : « il rétablira les jugements, comme au préalable » et le Rambam, à la même référence, à la fin du paragraphe 4, considère que : « d'emblée, on ne nomme un roi que dans le but de rendre le jugement, ainsi qu'il est dit : 'notre roi nous a jugés' ». Mais, tout cela ne sera pas développé ici.

50. Ce qui est dit ici permet de comprendre ce qu'explique le Rambam, dans son commentaire de la Michna, au chapitre 'Hélek, à la fin du principe n°12 : « de ce principe de la venue du Machia'h, on peut déduire qu'un roi d'Israël doit nécessairement appartenir à la maison de David et à la descendance de Chlomo. Quiconque s'oppose à cette famille renie le Nom de D.ieu, béni soit-Il et les propos de Ses prophètes ». Le Roch Amara, de Rabbi Its'hak Abravanel, au chapitre 1, reproduit les

10. Le Rambam cite une preuve, à ce propos : comment sait-on que le Machia'h conduira à la perfection de la Torah, qu'il « rétablira la royauté de David » et que : « tous les jugements seront rétablis » ? Il en est ainsi parce que : « la Torah a porté témoignage, à son propos ». Les preuves qu'il cite présente deux aspects : « il est dit : l'Eternel ton Dieu fera revenir tes captifs », ce qui veut dire que les exilés d'Israël seront rassemblés, car c'est alors que l'on pourra rétablir la royauté de David et les jugements<sup>51</sup>, les Hala'hot de la Torah qui ne s'appliquent plus, du fait de l'exil d'Israël.

Puis, le Rambam indique que : « cela est également dit, dans la Paracha de Bilaam, lequel prophétisa qu'il y aurait deux Machia'h, le premier, David, qui sauva Israël de ses ennemis et le dernier, l'un de ses descendants, qui sauvera Israël au final », ce qui veut bien dire que le rôle du Machia'h est de rétablir la royauté d'Israël, comme auparavant et son autorité, comme au début. Car, il sera le « dernier Machia'h » précisément par rapport au premier, à David<sup>52</sup>.

Il est donc dit, dans la Paracha de Bilaam, que tous les caractères du premier Machia'h, David, se retrouveront en le dernier, le roi Machia'h, en commençant par le début de sa révélation et de son pouvoir, jusqu'à sa perfection : « Il écrasera les extrémités de Moav » et, de même, le Machia'h : « défera tous les fils de Chet ». En outre, « Edom sera son héritage, c'est David » et : « Il héritera de Séir, ses ennemis, c'est le roi, le Machia'h ».

treize principes, dans la traduction de Rabbi Chmouel Tiboun, dont il précise, à la fin du chapitre 1, que : « elle est digne foi », puis il poursuit : « quiconque s'oppose à cette royauté et à cette famille... ».

51. On verra les responsa 'Haïm Chaal, tome 1, au chapitre 97, qui disent que : « cela veut dire qu'il sera le roi de tout Israël et de Yehouda, comme le précise le verset : ils auront tous un même roi... Le Rambam fait allusion à tout cela quand il dit que la royauté

de la maison de David sera rétablie comme au préalable ».

52. On consultera le traité Sanhédrin 98b, qui dit que : « le Saint béni soit-Il dressera une autre génération... comme César et demi César ». C'est ce que disent la Guemara et le Ein Yaakov. En revanche, le Arou'h, à l'article : « César », indique : « et, sa moitié ». On verra aussi le Zohar, tome 1, à la page 82b, le Zohar 'Hadach, à la page 53a et le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, Parchat

Le Machia'h révélera la perfection de la Torah, car la suppression de l'assujettissement aux nations, bien plus la suprématie du Machia'h sur les nations, permettra de : « se consacrer dignement à la Torah et aux Mitsvot »<sup>53</sup>, car : « ils seront libres pour la Torah et sa sagesse, ils n'auront plus d'opresseur, tentant de les en détourner »<sup>54</sup>, comme le Rambam<sup>55</sup> l'explique longuement<sup>56</sup>.

11. Ceci nous permettra de comprendre pourquoi le Rambam dit, tout d'abord que : « quiconque ne croit pas en lui ou ne croit pas en sa venue ne rejette pas uniquement les autres prophètes, mais aussi la Torah et Moché, notre maître. En effet, la Torah a porté témoignage, à son propos » et c'est à ce propos qu'il cite le verset : « l'Eternel ton D.ieu fera revenir tes captifs », puis il dit : « cela est également dit dans la Paracha de Bilaam ».

En effet, pourquoi le Rambam, exposant les lois du Machia'h, doit-il préciser que : « il ne rejette pas uniquement les autres prophètes, mais aussi la Torah et Moché, notre maître »<sup>57</sup> ? Cette précision n'a-t-elle pas

Vaye'hi, au verset 49, 9.

53. Rambam, lois de la Techouva, chapitre 9, au paragraphe 2.

54. Lois des rois, chapitre 12, au paragraphe 4.

55. Lois de la Techouva et lois des rois, à la même référence.

56. Ceci permet de comprendre simplement pourquoi les caractères et la définition du roi sont son combat pour les guerres de D.ieu, comme le dit le Rambam, à cette référence, chapitre 1, au paragraphe 8 et à la fin du chapitre 4. On notera qu'il s'agit des lois des rois et de leurs guerres et l'on verra ce qui est indiqué, à ce propos, dans la note 38. Les autres éditions et manuscrits, qui disent : « les guerres », comme on l'a indiqué dans la note 38\*, indiquent aussi, à la fin de l'introduction, avant le détail des Hala'hot : « lois du roi et de ses guerres », comme on l'a rappelé dans

la note 39. On trouve aussi : « ses guerres », « sa guerre », comme l'indique le Rambam qui est mentionné dans la note 38\*. En outre, le Rambam précise, au début du chapitre 5, que : « le roi combat uniquement, a priori, pour une guerre de Mitsva, celle qui est dirigée contre les sept peuples, la guerre d'Amalek et le secours d'Israël, contre ses ennemis qui l'attaquent ». Tous ces événements, en effet, empêchent les Juifs de mettre en pratique la Torah et les Mitsvot. Il n'en est pas de même, en revanche, pour une guerre permise.

57. On peut expliquer simplement que le Rambam entend préciser la force de la foi et sa définition, ce qui est aussi une Hala'ha, selon laquelle la foi en la venue du Machia'h doit être une certitude, comme si elle était vécue concrètement, sans rien de commun avec ce qui est dit par : « les autres prophètes », du fait de : « la Torah et Moché, notre maître ».

plutôt sa place dans les lois de la Techouva<sup>58</sup>, qui définissent une telle forme de rejet<sup>59</sup> ?

En fait, le Rambam souligne, de cette façon, que le roi Machia'h apportera la perfection aux Hala'hot et aux Mitsvot de la Torah, afin de : « rétablir la royauté de David comme auparavant... rétablir les jugements » et qu'il n'y a pas là un autre point qui sera révélé par les prophètes. C'est là, en fait, la Torah et Moché, notre maître. Car, la Torah elle-même dit, affirme que le Machia'h viendra et qu'elle atteindra alors sa propre perfection<sup>60</sup>.

C'est le sens de la conclusion du Rambam : « toutes ces notions sont clairement énoncées par la Torah et elles englobent tout ce qui a été dit par l'ensemble des prophètes ». En d'autres termes, tout ce qui a été annoncé par les prophètes, concernant le Machia'h est partie intégrante de la Torah, permettant de mettre en pratique, de la façon la plus parfaite, cette Torah et ses Mitsvot.

12. C'est aussi pour cette raison que le Rambam cite la preuve des villes de refuge dans un paragraphe indépendant. En effet, il établit, de la sorte, non seulement que le Machia'h apportera la plénitude à la pratique de la Torah et des Mitsvot, mais aussi qu'il y aura alors un ajout à cette Mitsva

---

Car, « la Torah a porté témoignage, à son propos », comme l'indiquent aussi les lois des fondements de la Torah, au chapitre 8. C'est le sens de la précision : « et, Moché, notre maître », car sa prophétie fut confirmée quand tous se tinrent devant le mont Sinaï, lorsque : « nos yeux virent et nos oreilles entendirent ». Cette confirmation de la prophétie de Moché conduit à : « une certitude immuable » en la Torah, comme l'explique le Likouteï Si'hot, tome 19, à partir de la page 184. Ceci permet de comprendre aussi la partie négative de cet enseignement : « il ne rejette pas uniquement les autres

prophètes », à la différence du Kiryat Séfer, sur le Rambam, à cette référence, qui dit : « il rejette la Torah, Moché notre maître et les autres prophètes ». En effet, il y a également là une Hala'ha, concernant la foi en la venue du Machia'h. On verra aussi ce qu'il dit, à la fin du paragraphe 2, en soulignant : « dans les propos des prophètes, aucune preuve n'est nécessaire, car tous les livres sont remplis de cette notion ».

58. Et, dans le commentaire de la Michna, au chapitre 'Hélek.

59. Chapitre 3, au paragraphe 8.

60. On verra la note 63, ci-dessous.



des villes de refuge, « tu ajouteras pour toi trois villes », car : « le Saint béni soit-Il n'a pas donné une Injonction en vain ».

En d'autres termes, c'est la Torah elle-même qui affirme qu'un temps viendra en lequel on mettra en pratique les Mitsvot qu'elle prône de la manière qui convient.

13. Ce qui vient d'être exposé nous permettra également de comprendre pourquoi le Rambam indique, dans un troisième paragraphe : « Ne t'imagines pas que le roi Machia'h doit faire des signes et des miracles, introduire des éléments nouveaux dans le monde, faire revivre les morts ou tout ce qui en est équivalent. Ce n'est pas le cas ». Par ces termes, il exclut deux points. Tout d'abord, il n'est pas le fait du Machia'h de : « faire des signes et des miracles, introduire des éléments nouveaux dans le monde »<sup>61</sup>. Ce n'est pas ce qui prouve sa véracité<sup>62</sup>. Puis, le Rambam conclut : « le principe général est le suivant. Cette Torah, ses Décrets et ses Jugements sont immuables ».

Tels sont donc la définition et l'apport du Machia'h, perfection de la pratique des Hala'hot et des Mitsvot de la Torah. Aussi, si quelqu'un s'imagines que : « le roi Machia'h doit faire des signes et des miracles, introduire des éléments nouveaux dans le monde », afin de le changer, il contredit, de cette façon, le fait que : « la Torah, ses décrets et ses jugements sont immuables »<sup>63</sup>.

61. C'est ce que sa formulation semble indiquer, mais l'on verra aussi ce que dit la note suivante, à ce sujet.

62. C'est ce que l'on peut déduire de la preuve de Bar Koziva. On verra, à ce propos, le discours sur la résurrection des morts, au début du chapitre 6. Cette Hala'ha du Rambam et l'objection soulevée par le Rabad ont été largement commentées dans la causerie du 11 Nissan 5733 et les réunions 'hassidiques suivantes.

63. Ceci nous permet de comprendre

pourquoi, selon le Rambam, la venue du Machia'h est un principe, comme l'indiquent le Roch Amana, au chapitre 3, dans le cinquième doute et les responsa 'Hatam Sofer, à cette référence. Il en est ainsi non seulement parce que : « la venue du Machia'h est clairement énoncée dans la Torah, dans les Prophètes et dans les Ecrits saints, de sorte que celui qui la rejette nie les trois à la fois », comme l'indiquent le Roch Amana, au chapitre 14, dans le troisième argument et les responsa 'Hatam Sofer, à la même



Ainsi, l'objet et l'effet du Machia'h ne sont pas les signes, les miracles, les faits nouveaux dans le monde. Et, ce n'est donc pas de cette façon que l'on vérifie sa véracité. S'agissant d'un prophète, on vérifie la véracité du signe qu'il accomplit quand : « il prédit le futur du monde et ses propos s'accomplissent, ainsi qu'il est écrit : si tu te dis, en ton cœur, comment connaissons-nous cette chose ? », comme on l'a indiqué à la fin du paragraphe 6. Sa véracité est donc mesurée à travers sa prophétie, qui est une prédiction de l'avenir<sup>64</sup>.

Il en est donc de même également pour le Machia'h, qui sera aussi un grand prophète, plus haut que tous les autres et proche de Moché, notre maître. Toutefois, celui-ci sera, avant tout, le roi Machia'h, comme on l'a indiqué, ce qui signifie, comme le précise le paragraphe 4 du Rambam, que le signe et l'indice de sa véracité sont qu'il est entièrement la Torah et sa pratique : « si<sup>65</sup> un roi se dresse de la maison de David, versé dans la

référence, mais aussi parce que la perfection de la Torah en dépend, puisqu'elle dit elle-même qu'un temps viendra en lequel elle sera mise en pratique de façon parfaite. En d'autres termes, l'éternité et la perfection de la Torah, le fait que : « cette Torah, ses Décrets et ses Jugements sont immuables », car elle est la Volonté profonde du Saint béni soit-Il, comme l'explique longuement le Likouteï Si'hot, tome 19, aux pages 182 et 183, dans les notes. Elle l'est non seulement en tant qu'Injonction du Créateur, mais aussi de la façon dont elle est étudiée et mise en pratique. Il en sera ainsi avec la venue du roi Machia'h. On peut donc peut-être avancer que telle est la raison pour laquelle la foi en la venue du Machia'h n'apparaît pas dans le compte des Mitsvot, comme l'indique le Roch Amana, à cette référence, au chapitre 5, dans le troisième doute. En effet, les Injonctions ayant une portée générale n'apparaissent pas dans ce compte et a fortiori est-ce le cas, en

l'occurrence, comme l'indique le Séfer Ha Mitsvot du Rambam, à la quatrième racine. On verra aussi ce qu'il dit, à cette référence des lois des rois : « quiconque n'a pas foi en lui... ». Or, il n'écrit pas que l'on doit avoir foi en lui, comme l'indique le commentaire de la Michna, à cette référence et l'on verra aussi le Roch Amana, à la fin du chapitre 19.

64. On verra le Rambam, lois des fondements de la Torah, chapitre 10, au paragraphe 3, qui explique que : « tu peux en déduire qu'un prophète nous vient uniquement quand... », de même que la fin du chapitre 7 et le chapitre 9, au paragraphe 2.

65. Ceci permet de comprendre et de souligner la suite logique du paragraphe précédent, que le Rambam commence par : « et, si », avec un : « et » de coordination. On verra le Kiryat Séfer, à cette référence, qui souligne que : « le roi Machia'h ne doit pas faire des signes et des miracles, mais un roi se dressera ».

Torah et se consacrant aux Mitsvot, à la Loi écrite et à la Loi orale ». C'est donc lui qui apportera aux Juifs la perfection de la pratique des Mitsvot : « il conduira tout Israël à suivre sa voie et à la renforcer, puis, il mènera les combats de D.ieu », ce qui fait aussi partie de la perfection qui est apportée à la Torah, comme on l'a souligné au préalable. On élimine ainsi ceux, parmi les nations, qui font obstacle et qui s'opposent.

Cependant, celui qui agit de la sorte est uniquement : « présumé Machia'h ». En revanche, quand il réalise la perfection de la pratique de la Torah et des Mitsvot, d'une manière effective : « s'il a agi ainsi et connu la réussite, vaincu tous les peuples alentour, reconstruit le Temple à sa place, réuni les exilés d'Israël », dès lors, il est effectivement : « le Machia'h, avec certitude ». De ce fait, « tous les jugements sont restaurés... selon sa Mitsva qui est dite dans la Torah »<sup>66</sup>.

66. Ceci permet de comprendre simplement pourquoi le Rambam ne dit pas, au début du chapitre, que le Machia'h mènera les combats de D.ieu. En effet, il explique alors ce qu'il est et son but, la restauration de la royauté de David comme auparavant, après que l'on ait atteint la perfection de la Torah, lorsque l'état du Machia'h sera certain. Il n'en est pas de même, en revanche, avant la victoire dans les combats de D.ieu. On peut ajouter à cela, au moins selon la dimension profonde de la Torah, que le Rambam parle de deux Machia'h, le premier David et le dernier, car on retrouve l'équivalent de l'un et de l'autre en le Machia'h lui-même, car il y aura deux périodes, deux étapes après sa venue. Avant la reconstruction du Temple, il sera uniquement présumé Machia'h, tout comme David ne construisit pas lui-même le Temple. C'est alors qu'il mènera les combats de D.ieu, comme l'indique le verset Divrei Ha Yamim 1, 22, 8. David prépara tout ce qui était nécessaire pour cette construction,

« comme l'Eternel me le fit comprendre », selon les termes du verset Divrei Ha Yamim 1, 28, 19. Puis, lorsqu'il sera le Machia'h avec certitude, il reconstruira le Temple à sa place, comme l'indique la longue lettre du Rabbi Rachab, dans le Kovets Mi'htavim, tome 1, à la lettre n°9, commentant l'expression de nos Sages : « le fils de David est venu » ou même : « David est venu », selon le Baït 'Hadach, Ora'h 'Haïm, au chapitre 118, qui distingue deux aspects du Machia'h, sa venue avant la reconstruction du Temple et de Jérusalem, quand il est uniquement présumé Machia'h et cette reconstruction du Temple et de Jérusalem par le Machia'h, lorsque : « David est venu », selon l'expression du traité Meguila 17b. Il est alors certain qu'il est vraiment le Machia'h. On notera le changement de formulation, dans le Rambam, comme on l'a indiqué au paragraphe 9 et dans la note 46 : « restaurer la royauté de David » ou : « la maison de David », mais ce point ne sera pas développé ici.

14. On peut ajouter que les preuves citées par le Rambam, précédemment mentionnées, portent non seulement sur le contexte général, depuis le début du chapitre : « le roi Machia'h viendra et il rétablira la royauté de David, comme elle était au préalable et l'autorité comme avant... selon sa Mitsva qui est dite dans la Torah », mais aussi sur les aspects spécifiques de ce que le Rambam enseigne, dans son chapitre 4<sup>67</sup>.

C'est la raison pour laquelle le Rambam mentionne également la preuve de la Paracha de Bilaam, qui est une prophétie à propos des deux Machia'h, David et le Machia'h, de même que les quatre points, les quatre aspects de la révélation du Machia'h, qui sont clairement énoncés dans cette prophétie, faisant suite à : « la restauration de la royauté de David, comme auparavant ».

De façon générale, on distingue, en la matière, trois aspects :

A) David et le Machia'h eux-mêmes,

B) leur action et leur règne sur les Juifs,

C) leur action et leur règne sur les nations du monde et sur le monde, en général. Ce dernier aspect se répartit en deux époques, en deux points. C'est ce que nous montrerons.

15. A) L'événement par lui-même, « un roi de la maison de David viendra, versé dans la Torah et se consacrant aux Mitsvot, comme David son ancêtre, selon la Loi écrite et la Loi orale », est clairement mentionné dans la Torah : « Je le verrai, mais pas maintenant, c'est David, je l'observerai mais il n'est pas proche, c'est le roi Machia'h ». Cette prophétie porte sur David et le Machia'h eux-mêmes.

B) « Il conduira tout Israël à suivre sa voie et à la renforcer » correspond à l'action qu'ils exerceront sur les Juifs, à leur royauté. Ceci est clairement

---

67. Il en est de même également pour l'aspect négatif, la partie qui figure dans le troisième paragraphe et que l'on peut déduire de la preuve énoncée au second paragraphe, introduisant le troisième. On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, Parchat Choftim 5741,

exprimé dans la suite du verset : « une étoile s'est dressée de Yaakov », c'est David, « un bâton s'est dressé en Israël », c'est le roi Machia'h. La relation avec les Juifs est clairement établie, de cette façon, « une étoile de Yaakov... un bâton en Israël ». Ceci établit la perfection et la supériorité du roi Machia'h, le dernier Machia'h, par rapport au premier.

Les termes employés à propos de David sont :

a) « étoile », ce qui veut bien dire qu'il est plus haut, supérieur aux autres hommes<sup>68</sup>, comme l'indique le Rambam<sup>69</sup> à propos des étoiles, au sens littéral : « toutes les étoiles et les astres ont un esprit, une connaissance et une compréhension. La perception des étoiles est supérieure à celle des hommes ».

b) « de Yaakov », terme qui décrit les Juifs quand leur élévation n'est pas la grande qui soit.

En revanche, à propos du Machia'h, il est écrit :

a) « un bâton s'est dressée », ce qui veut dire, au sens le plus simple que le roi dirige et gouverne<sup>70</sup>. Tout ceci apparaîtra, à l'évidence, chez le Machia'h, qui : « conduira tout Israël à suivre sa voie et à la renforcer »,

b) « en Israël », terme qui décrit les Juifs dans toute leur perfection<sup>71</sup>.

C) « il mènera les combats de Dieu... S'il l'a fait, puis a obtenu la réussite, a vaincu les nations, autour de lui », le verset précise que : « il écrasera les extrémités de Moav, c'est David, ainsi qu'il est dit : il frappa

à partir du paragraphe 3.

68. On verra le Radak sur ce verset, le Ralbag et le Ramban, selon lesquels il s'agit ici du Machia'h, de même que le Likouteï Si'hot, tome 13, à partir de la page 88.

69. Lois des fondements de la Torah, chapitre 3, au paragraphe 9.

70. Commentaire de Rachi sur ce verset.

71. La qualité du Machia'h est soulignée

également dans le premier aspect, qui traite de David et du Machia'h eux-mêmes. A propos de David, il est écrit : « mais pas maintenant ». Cependant, je le verrai effectivement en un temps proche. En revanche, du Machia'h, il est dit : « il n'est pas proche », car ceci correspond à un niveau élevé, que l'on atteint uniquement après une longue période, après que se soient multipliées nos actions et nos

Moav et le mesura au cordeau. Il défera tous les fils de Chet, c'est le roi, le Machia'h, duquel il est dit : il dominera d'une mer à l'autre ».

Ceci souligne aussi la valeur du roi Machia'h, puisque David se contente « d'écraser » et le fait uniquement à Moav, alors que le Machia'h « défera » et il le fera pour : « tous les fils de Chet ». Il possèdera ainsi l'autorité<sup>72</sup> sur toutes les nations<sup>73</sup>. Ou encore, selon les termes des prophètes, à propos de David : « il frappa » précisément : « Moav » et, pour le Machia'h, « il dominera » et le fera : « d'une mer à l'autre ».

D) « il transformera le monde entier pour que tous servent l'Eternel ensemble, ainsi qu'il est dit : alors, Je transformerai les nations en un langage clair, afin que toutes invoquent le Nom de l'Eternel et Le servent d'une seule épauLe ». Le verset dit, à ce propos, que : « Edom sera son héritage, c'est David, ainsi qu'il est dit : et, Edom fut assujetti à David. Il héritera de Séir, ses ennemis, c'est le roi, le Machia'h, ainsi qu'il est dit : des sauveurs monteront sur le mont Tsion... »<sup>74</sup>.

réalisations, afin d'atteindre ce niveau.

72. C'est ce que dit le Targoum Onkelos, à cette référence. Il semble que tel soit aussi l'avis du Rambam, qui cite le verset : « il domine d'une mer à l'autre ». Rabbi Avraham Ibn Ezra dit : « il détruit ». On verra aussi son commentaire intitulé : « les fils de Chet ». Il en est de même également pour le Ralbag et le Radak. On consultera aussi le Targoum Yonathan Ben Ouzyel et le Targoum Yerouchalmi, de même que le Likouteï Si'hot, à la référence précédemment citée, mais ce point ne sera pas développé ici.

73. On verra, à ce propos, les références qui sont mentionnées dans la note précédente.

74. Ceci est également lié au fait qu'il reconstruira le Temple à sa place, car : « l'héritage, c'est Jérusalem », selon le traité Meguila 10a. On verra aussi le traité Zeva'him 112b et 119a, qui la définit comme un héritage,

une situation fixe, qui ne sera pas modifiée par la suite, sans interruption. On consultera aussi le Rambam, lois de la maison d'élection, chapitre 1, au paragraphe 3 et le Likouteï Si'hot, tome 16, à partir de la page 465. On ne fait pas allusion à cela dans un verset indépendant, car cet aspect est inclus, avec le rassemblement des exilés d'Israël, dans l'autorité sur Israël, « un bâton se dressera d'Israël ». Peut-être est-il possible d'expliquer, au moins d'une manière allusive, que le Rambam mentionne la Paracha de Bilaam à cause de cela. De cette façon, il explique et il souligne que l'essentiel de sa prophétie fut la chute des nations, devant être dominées par David et par le roi Machia'h, ainsi qu'il est écrit : « la cognée provient de l'arbre lui-même ». En effet, un prophète des autres nations, qui est l'équivalent de Moché, selon, notamment, le Sifri, commentant le verset

Là encore, on perçoit la qualité du Machia'h, puisque, pour David, le verset dit : « Edom sera son héritage » et, de ce fait : « et, Edom fut assujetti à David », alors qu'il est indiqué, à propos du Machia'h : « Il héritera de Séir, ses ennemis », non seulement les habitants de la ville, mais aussi, comme l'indique le début de ce verset : « des sauveteurs monteront sur le mont Tsion pour juger le mont d'Esav » et sa conclusion est : « la Royauté sera à l'Eternel »<sup>74\*</sup>.

16. L'apport du quatrième aspect, par rapport au troisième, « il mènera les combats de D.ieu » et la victoire contre les nations, « il dominera d'une mer à l'autre » peut être établi à partir des termes employés par ce texte : « il dominera... son héritage... il combattra... il transforma le monde ». C'est la différence qui existe entre l'héritage et la conquête ». Pour Erets Israël, on retrouve les deux notions à la fois, puisque la Terre sainte fut acquise par la conquête, mais qu'elle constitue aussi un héritage<sup>75</sup>.

La guerre, la victoire, la conquête par le combat ont pour objet de « défaire » et de « dominer », de conférer le pouvoir, à l'inverse de l'existence et de la volonté de celui qui est conquis. Il n'en est pas de même, en revanche pour l'héritage, « il héritera de Séir ». On prend alors ce qui est proche et que l'on possède, sans qu'il soit nécessaire de conquérir et de dominer.

Bera'ha 34, 10, prédit la chute des nations et la suprématie d'Israël. Concernant le niveau de la prophétie de Bilaam, on verra le Guide des égarés, tome 2, au chapitre 45, qui affirme qu'elle était inspirée par D.ieu, comme les propos de David et Chlomo, qu'elle n'était donc pas une prophétie à proprement parler. On verra, à ce propos, les commentaires de Kreskas et d'Abraham, à cette référence. Le Tsafnat Paanéa'h, sur la Torah, commentant le verset Balak 22, 35, indique qu'il devint un prophète par la suite, puis D.ieu voulut qu'il soit l'équivalent de Moché, notre maître. On peut comprendre, à cette référence, que

ceci est lié à cette dernière prophétie. On consultera ce texte. On trouve aussi une explication similaire à propos d'Ovadya, dans le traité Sanhédrin 39b, qui rappelle que le verset : « des sauveteurs monteront sur le mont Tsion », que le Rambam cite à la fin de ce paragraphe, est, en fait, la conclusion de la prophétie d'Ovadya. A la même référence, à propos de David, il est dit que : « il frappa Moav ». C'est ce que le Rambam mentionne ici.

74\*. On verra, à ce propos, la note 12\* ci-dessus.

75. On verra, sur ce point, le Likouteï

Il en sera de même également pour le fait nouveau qui sera introduit par : « il transformera le monde entier pour que tous servent l'Eternel ensemble », supérieur à : « il mènera les combats de Dieu... il vaincra tous les peuples, alentour ». Ces peuples eux-mêmes reconnaîtront le bien-fondé de la royauté du Machia'h. La fin de ce paragraphe du Rambam l'indique en allusion, ou même ouvertement, puisque ce passage fut supprimé par la censure : « Quand se dressera vraiment le roi Machia'h, qui réussira, s'élèvera et sera très haut. Tous reviendront et verront que leurs ancêtres ont reçu cet héritage de façon mensongère, que leurs prophètes et leurs parents les ont égarés ». Dès lors, ils pourront : « tous invoquer le Nom de l'Eternel et Le servir d'une seule épaule »<sup>76</sup>.

Grâce à la foi parfaite en la venue du Machia'h, telle qu'elle est définie par la Torah, en attendant sa venue, « j'attendrai qu'il vienne chaque jour », et l'on peut penser que ceci inclut également l'étude des lois du Machia'h, on pourra ainsi<sup>77</sup> hâter sa venue, au plus vite et très prochainement.

Si'hot, tome 15, à la page 106.

76. On peut comprendre le lien de tout cela avec le roi Machia'h, puisqu'il est écrit, à la même référence, chapitre 8, au paragraphe 10 : « Moché, notre maître, ordonna, de la bouche de Dieu, de conduire tous les habitants du monde à accepter les Mitsvot qui furent prescrites aux descendants de Noa'h ». On verra aussi ce qu'il dit, à la fin du chapitre

4 : « afin d'emplir le monde de justice ». On peut avancer qu'il y a là deux accomplissements différents, conduire tous les habitants du monde, d'une part et emplir le monde de justice, d'autre part, conformément à la différence qui est faite, par le texte, entre le troisième point et le quatrième.

77. On verra, à ce propos, la causerie de A'haron Chel Pessa'h 5699.





## Choftim

*Les villes de refuge et le Machia'h  
(Discours du Rabbi, Likouteï Si'hot, tome 34, page 114)*

L'un des versets dont les mots forment le nom d'Elloul, figurant dans la Parchat Michpatim, est : « il ne l'a pas recherché et D.ieu l'a placé dans sa main(1). Je te fixerai un endroit dans lequel il se réfugiera(2) ». Ce verset, se référant à celui qui a commis un crime par inadvertance, lui fait obligation de se rendre dans une ville de refuge, afin de se préserver du « vengeur du sang », un proche parent de la victime(3).

Il nous faut donc comprendre la relation qui existe entre la Mitsva des villes de refuge, le mois d'Elloul et la délivrance future(4). De fait, la Torah évoque ces villes de refuge, à différentes références, y compris dans la Parchat Choftim.

Au préalable, la Torah définissait les six villes de refuge qui ont d'ores et déjà été construites, trois que Moché sépara sur l'autre rive du Jourdain et consacra à cette effet, trois autres qui se trouvent en Erets Israël(5), l'Injonction de les construire figurant dans cette Parchat Choftim. Par la suite, les enfants d'Israël les construisirent effectivement.

Mais, on trouve aussi une autre Injonction, figurant également dans la Parchat Choftim, qui n'a pas encore été suivie d'effet : « Si(6) l'Éternel élargit ta frontière... et te donne toute la terre qu'il a promise à tes ancêtres », ce qui inclut les territoires des Kini, Knizi et Kadmoni, « tu ajouteras trois autres villes à ces trois-là »(7).

Est-il concevable qu'une Injonction énoncée dans la Torah ne soit pas suivie d'effet ? Le Rambam répond à cette question : « Cela ne s'est jamais réalisé. Or, le Saint béni soit-Il n'a pas émis une Injonction en vain ». Le Rambam en conclut que la Mitsva des villes de refuge ne sera accomplie à la perfection qu'avec la venue du Machia'h. C'est alors que le Saint béni soit-Il élargira les frontières d'Israël. De ce fait, celui qui ne croit pas à la délivrance messianique rejette l'ensemble de la Torah et Moché, notre maître(8).

Le Rambam cite également deux autres preuves de la venue du Machia'h, figurant dans la Torah. La première est la promesse du rassemblement des exilés : « L'Éternel fera revenir ta captivité... Si tu es repoussé à l'extrémité des cieux, Il te rassemblera de là-bas ». La seconde apparaît dans la prophétie de Bilaam : « Une étoile a fait son chemin de Yaakov et une verge s'est dressée d'Israël... », portant sur la royauté de David et sur celle du Machia'h, descendant de David(9).

Pourquoi le Rambam doit-il mentionner trois preuves(10) ? Quelle est la spécificité de chacune et qu'apporte-t-elle aux deux autres ? La prophétie de Bilaam est énoncée d'une manière allusive. Un commentaire est donc nécessaire pour comprendre qu'elle se rapporte à la délivrance.

C'est pour cette raison que le Rambam rappelle également la promesse du rassemblement des exilés, qui est clairement énoncée dans la Torah et qui, elle, n'a besoin d'aucun commentaire, d'aucune explication. Cependant, cette promesse indique que D.ieu libèrera les Juifs de l'exil, sans préciser qu'il enverra un homme pour cela, le Machia'h. Aussi, le Rambam rapporte-t-il la prophétie de Bilaam, relative au roi Machia'h.

Qu'ajoute à tout cela la preuve des villes de refuge ? Quelle est la précision supplémentaire qui est introduite en la citant ? La Torah demande, quand la Terre sainte sera élargie, lors de la venue du Machia'h, de construire d'autres villes de refuge et c'est précisément l'idée nouvelle qui est

introduite ici : la venue du Machia'h n'est pas uniquement une promesse ou une prophétie. C'est aussi une modalité d'application d'une Mitsva(11) et cette précision est importante.

En effet, une promesse et une prophétie peuvent changer selon les actions des hommes, leurs mérites ou leur absence de mérites. Une Mitsva, en revanche, est éternelle, immuable et elle ne peut pas être modifiée. En conséquence, quand la délivrance est un aspect d'une Mitsva de la Torah, elle devient une certitude qui ne peut pas être modifiée.

Il est donc impossible de considérer la délivrance comme une simple allégorie, ou bien qu'elle se réalisera uniquement dans la dimension spirituelle, car elle est nécessaire à l'application d'une Mitsva de la Torah. Aucune autre interprétation n'est concevable. Tout comme les autres Mitsvot doivent être mises en pratique ici-bas, dans ce monde matériel, il en est de même également pour celle-ci(12).

Il nous faut encore comprendre pourquoi cette notion n'a pas été introduite par une autre Mitsva. Pourquoi avoir choisi précisément celle des villes de refuge pour indiquer que la délivrance est partie intégrante d'une Mitsva de la Torah ?

L'explication est la suivante(13). Une ville de refuge a pour objet de protéger l'homme du « vengeur du sang ». Cet homme qui a commis un crime par inadvertance doit quitter sa ville, sa famille, ses amis et s'exiler dans une ville de refuge. C'est de cette façon qu'il obtient l'expiation de sa faute, commise sans le vouloir.

De la même façon, la période de la délivrance est, d'une certaine façon, une « ville de refuge », une période en laquelle les Juifs seront protégés du mauvais penchant, car le Saint béni soit-Il le fera disparaître(14). Alors, toutes les fautes du peuple d'Israël seront rachetées.

Or, il en est de même également pour le mois d'Elloul, qui est, lui aussi, une « ville de refuge », l'occasion de marquer un temps d'arrêt et de parvenir à la Techouva. C'est pour cette raison qu'un verset dont les mots forment le nom d'Elloul se réfère aux villes de refuge(15).

La Mitsva des villes de refuge fait la preuve que la délivrance est partie intégrante d'une Mitsva de la Torah et qu'en conséquence, elle se réalisera avec certitude, au sens le plus littéral. Le mois d'Elloul est celui de la Techouva et des bonnes actions(16), qui permettent d'être inscrit et scellé pour une bonne et douce année, une année de délivrance complète.

## Notes

(1) Ce verset fait référence à un crime commis par inadvertance.

(2) C'est le principe d'une ville de refuge.

(3) Désireux de venger le sang qui a été versé.

(4) Elle sera une délivrance collective, somme de toutes les délivrances individuelles, qui sont comparables à la protection qu'un homme reçoit dans une ville de refuge.

(5) Et, furent définies à l'époque de Yochoua.

(6) Le « si » doit être lu comme « lorsque ». Il est certain que le Saint béni soit-Il donnera les territoires des Kini, Knizi et Kadmoni, comme Il l'a promis.

(7) Ces trois villes seront construites, plus précisément, dans la première période suivant la venue du Machia'h.

(8) Dès lors que de nombreux Préceptes de la Torah, notamment celui des trois villes de refuge supplémentaires, ne trouveront leur application qu'après la délivrance.

- (9) Dans cette prophétie, la première partie du verset s'applique au roi David et la seconde, au Machia'h.
- (10) Pourquoi une seule n'est-elle pas suffisante ?
- (11) Qui doit s'accomplir, en tout état de cause.
- (12) Or, la venue du Machia'h est une condition nécessaire à son application.
- (13) C'est le rapport qui existe entre la Mitsva des villes de refuge et la délivrance véritable et complète.
- (14) C'est ainsi qu'il est dit : « J'ôterai l'esprit d'impureté de la terre ».
- (15) C'est le moyen de préciser l'un des caractères de ce mois.
- (16) De la Techouva tout d'abord, des bonnes actions ensuite, car c'est grâce à la Techouva que les actions sont bonnes et lumineuses.

\* \* \*



---

*Plan du début de la troisième Si'ha du Dvar Mal'hout  
sur les sens des prophéties messianiques.  
Likouté Si'hot Vol. 27 – Behoukotai*

---

Introduire rapidement les propos de Rambam du début du chapitre 12 des Lois des Rois et de leurs guerres.

1. Le Rambam affirme qu'à l'époque de Machia'h le monde suivra son cours – « son habitude » et que rien d'extraordinaire ne se produira alors et que les prophéties ne sont à prendre que sous une forme allégorique.

Or, il existe deux textes – un dans Torah Cohanim et l'autre à la fin du Traité Ktoubot dans le Talmud – qui affirment que les arbres stériles donneront alors des fruits ?

2. Nous aurions pu répondre que dans ces textes nos sages parlent aussi sous la forme de métaphore, sauf que les contextes de ces deux sources témoignent du contraire puisque tous les enseignements qui s'y trouvent relèvent de réalités les plus concrètes.
3. Le Ravad rappelle au Rambam dans une note que la Torah a pourtant annoncé que D.ieu bannira les bêtes sauvages à l'époque de Machia'h !

Pour répondre à cette contradiction, le Radbaz affirme que nous pouvons faire la différence entre Israël où le mode naturel sera déjoué et l'extérieur d'Israël où l'ordre des choses naturelles sera respecté.

4. Cette réponse pose problème parce que : a) Rambam ne fait aucune distinction géographique dans ses propos et b) dans le chapitre 11 des lois des rois, il est dit que les sages ont cru que Ben Koziva était Machia'h sans qu'il ait eu besoin de produire des miracles même pas en Israël !
5. Le livre Avodat Hakodech propose une interprétation originale qui résoudrait notre problème : lorsque l'on dit que le monde suivra l'ordre des choses, nous pouvons dire qu'il reviendra à l'état initial et idéal dans lequel il a été créé et qu'il a perdu à cause du péché d'Adam.
6. On peut même tenter d'interpréter certains détails dans les formules du Torat Cohamin et du Traité de Kétoubot pour résoudre le débat entre le Rambam et le Ravad.
7. Cette tentative s'avère erronée pour différentes raisons : a) nous devons faire la différence entre les versets de Béréchit qui parlent du rétablissement de l'état initial de la Création et celui de notre sujet – les arbres stériles qui donneront des fruits – qui se trouve dans Bé'houkotai, b) en vérité, en regardant de plus près on s'aperçoit que Rabbi Pin'has qui dit qu'au moment de la Création tous les arbres ont donné des fruits pense que cela était une désobéissance du commandement Divin et ce n'était donc pas leur nature, c) lorsque Rambam dit « comme à son habitude » il est évident qu'il parle de l'ordre naturel habituel !
8. Nous allons pour comprendre notre problématique tenter de comprendre une contradiction évidente dans les paroles de Rambam. Cette question est d'ailleurs posée par le Lehem Michné : il existe un débat dans le Talmud entre Chmouel et Rabbi Hiya. Le premier pense que le monde restera dans son état naturel, alors que Rabbi Hiya dit qu'il y aura de véritables changements évoqués dans les prophéties.

Or, le Rambam reprend les mots de Rabbi Hiya dans les lois de Téhouva lorsqu'il évoque les temps messianiques et ici – dans les lois des rois – il reprend les termes de Chmouel ?

Par ailleurs, il semble qu'en affirmant dans les lois de Chabbat qu'il est interdit de porter une arme Chabbat en guise de parure, il adopte l'avis de Rabbi Chiya.

9. Nous poserons une dernière question : comment Maïmonide peut-il affirmer que l'ordre naturel sera maintenu alors qu'il a fait de la résurrection son treizième fondement de la foi ?

De plus, pour le Rambam, la résurrection se produira dans ce qu'il appelle les temps messianiques !

Nous devons en conclure de tout cela que pour le Rambam, il existe deux périodes dans les temps messianiques : une première dans laquelle l'ordre naturel sera respecté et une seconde où l'on verra les choses changer.